

Zeitschrift:	Revue Militaire Suisse
Herausgeber:	Association de la Revue Militaire Suisse
Band:	17 (1872)
Heft:	22
Artikel:	Principes d'une nouvelle organisation militaire suisse sur la base de la constitution fédérale de 1848
Autor:	Feiss, J.
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-333088

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 22.

Lausanne, le 16 Novembre 1872.

XVII^e Année.

SOMMAIRE. — **Principes d'une nouvelle organisation militaire suisse**, sur la base de la Constitution fédérale de 1848, par J. Feiss, colonel fédéral. — **Bibliographie.** *Règlement du 3 août 1870 sur les exercices de l'armée royale de Prusse*, traduit de l'allemand par J. Monlezun, lieutenant. — **Nouvelles et chronique.**

ARMES SPÉCIALES. — **La position stratégique de la Suisse vis-à-vis des Etats voisins.** Etude de géographie militaire, par le lieut.-colonel Aloïs Ritter von Haymerle, officier d'état-major. (*Suite.*) — **Sur les récents accidents d'artillerie.** Rapport de la commission d'expertise. (*Fin.*)

PRINCIPES D'UNE NOUVELLE ORGANISATION MILITAIRE SUISSE sur la base de la constitution fédérale de 1848, par J. FEISS, colonel fédéral.

La Constitution fédérale actuelle renferme des dispositions qui, telles qu'elles sont appliquées en vertu de la loi militaire de 1850 et de l'échelle des contingents de 1851, rendent absolument impossible, tant sous le rapport de l'organisation que sous celui administratif, la formation d'une armée suisse qui soit réellement à la hauteur des exigences actuelles. Les inconvénients qui en résultent ont été suffisamment démontrés par la discussion dont le projet d'une nouvelle Constitution fédérale a été l'objet, pour que nous n'ayons pas à les reproduire ici. Le peuple suisse a rejeté, le 12 mai, le projet sur la base duquel il aurait été possible d'obtenir une organisation et une administration rationnelles d'une armée de milices. Ce rejet aura peut-être des conséquences funestes, mais c'est le peuple qui les supportera. Le verdict populaire a été rendu contre l'opinion des adversaires mêmes de la révision, qu'il était au moins nécessaire de réorganiser notre armée et de modifier nos principes constitutionnels. Il n'y a d'ailleurs aucun doute que si la question militaire eût été seule dans le débat, elle aurait réuni une majorité qui se serait prononcée pour une solution de la question dans le sens du progrès.

La révision ne sera peut-être reprise que dans quelques années. En attendant, on se prépare en Europe à une nouvelle guerre, car depuis la dernière, aucune puissance militaire n'a diminué ses armements ; toutes, au contraire, s'imposent des sacrifices considérables pour augmenter leurs forces militaires. Une nouvelle guerre ne sera pas, selon toutes les probabilités, entreprise par deux puissances seulement, mais elle éclatera aussitôt que la France aura trouvé un allié ou lorsque d'autres complications se produiront en Europe, (question d'Orient). La prochaine guerre sera donc ainsi, sans aucun doute, beaucoup plus considérable et terrible que celle de 1870-1871. Elle sera beaucoup plus dangereuse pour nous, parce que plusieurs des Etats qui nous avoisinent et peut-être tous y coopéreront.

Sous de pareils auspices, il n'est pas possible que la Suisse continue de se mouvoir dans le cercle absolument vicieux dans lequel elle a reconnu qu'elle avait marché jusqu'ici et il est de notre devoir le

plus sacré de profiter des années de tranquillité pour nous mettre à la hauteur de la situation, dans le cas où une nouvelle guerre éclaterait. Les autorités et les particuliers qui peuvent contribuer à une amélioration de nos forces militaires, assument une lourde responsabilité en ne faisant pas ce qu'il est au moins possible de faire dans les circonstances actuelles.

C'est avec le sentiment de cette responsabilité que j'ai cru devoir rechercher attentivement s'il ne serait pas possible d'obtenir, sur la base de la constitution actuelle, une organisation militaire plus complète et plus pratique que celle que nous possérons. Après examen, je crois pouvoir résoudre cette question affirmativement et c'est dans l'espoir que l'on reprendra bientôt la réorganisation de l'armée, que je me suis permis de formuler et de livrer les propositions suivantes à la publicité pour servir à éclairer la discussion sur cet objet.

I. *Nombre des classes.*

La Constitution fédérale fixe trois classes de contingents, savoir :

L'élite, pour laquelle chaque Canton fournit 3 hommes sur 100 âmes de population suisse ; la *réservé*, qui est de la moitié de l'élite ; la *landwehr*, qui se compose des autres forces militaires des Cantons.

L'organisation militaire (Loi de 1850) a pourvu à l'exécution de ces principes constitutionnels, en prescrivant que des unités tactiques spéciales seraient formées dans chacune de ces trois classes de contingents.

Le préjudice énorme qui résulte de cette organisation est le suivant :

1. Il ne peut y avoir dans la réserve que la moitié des unités tactiques de l'élite. Ainsi, par exemple, il faut les cadres et la troupe de deux bataillons d'élite pour former un seul bataillon d'infanterie de réserve ; il faut dès lors procéder par voie de désorganisation complète du système précédent.

2. Le nombre des contingents est trop grand. Deux contingents seulement (par exemple ce qu'on appellerait l'élite et la réserve) vaudraient évidemment mieux que trois (élite, réserve et landwehr) et cela pour les considérations suivantes :

a) Il n'y aurait plus qu'un seul transfert d'un contingent dans l'autre, au lieu de deux, ainsi que c'est le cas actuellement. Tous les inconvénients qui accompagnent le passage d'un contingent dans l'autre, ne se reproduiraient ainsi qu'une seule fois. Ces inconvénients sont principalement les suivants : Désorganisation des unités tactiques par l'entrée et la sortie trop fréquentes des cadres et de la troupe, dès lors complication dans le service de l'administration. D'autre part, chacun n'a pas plutôt assisté à quelques rares cours de répétition du corps dont il fait partie, qu'il est de nouveau transféré dans un autre corps. De là, l'impossibilité de conserver dans nos unités tactiques un sentiment d'homogénéité quelconque et d'esprit de corps. Le transport dans les contrôles est un travail considérable pour les administrations cantonales et il n'est pas rare qu'à cette occasion des hommes échappent au service.

b) Avec deux classes de contingents, — en les supposant à peu près de la même force — au lieu de trois, la première représenterait la

partie mobile de l'armée et serait dès lors plus forte que l'élite, avec la triple incorporation actuelle. Si nous prenons pour base l'effectif actuel des hommes astreints au service, savoir un peu plus de 200 000, la première élite se composerait de plus de 100 000 hommes et formerait ainsi l'armée mobile. Dans les circonstances actuelles, nous ne pourrions pas obtenir une armée mobile plus considérable parce qu'elle devrait être mise sur un pied de guerre complet, être pourvue des armes spéciales nécessaires, recevoir une instruction solide, posséder l'aptitude nécessaire pour les manœuvres et enfin être nourrie. Mais si cette armée est bien organisée et bien instruite, elle jouira d'une plus grande réputation à l'étranger et en cas de guerre, elle serait en état d'opposer une résistance beaucoup plus considérable à l'ennemi que notre armée actuelle, et cela par le simple motif que les cadres auront plus de temps de service et chaque corps de troupes beaucoup plus d'homogénéité qu'aujourd'hui.

Outre cette armée mobile, nous disposerions encore toujours d'une landwehr de plus de 100 000 hommes, qui serviraient à combler les lacunes, c'est-à-dire à compléter l'armée mobile, surtout si en cas de longue durée des armements ou de la guerre même, il restait suffisamment de temps pour l'instruction. On pourrait en outre employer la landwehr soit pour occuper certains points, les étapes, etc., en un mot pour remplir toutes les missions qui, si la landwehr n'existe pas, nécessiteraient un fractionnement de l'armée mobile. La landwehr même sera mieux instruite qu'aujourd'hui, parce qu'elle acquerra cette instruction par un plus long service dans l'élite.

Le projet du département militaire fédéral (conseiller fédéral Welti) de l'année 1868, fait disparaître un des inconvénients des prescriptions actuelles, savoir : l'inégalité numérique des trois classes, élite, réserve et landwehr ; pour cela, il fixe le même effectif pour les 3 classes. Mais cette disposition du projet est contraire à la Constitution fédérale en sorte que tant et aussi longtemps que cette dernière n'aura pas été modifiée, le projet ne pourra pas être exécuté.

L'autre inconvénient ci-dessus signalé, savoir : la *triple incorporation*, ne disparaît pas avec le projet Welti, et j'estime que sous ce rapport, on n'est pas allé assez loin.

Comment serait-il possible maintenant, sans contrevenir à la Constitution fédérale, d'établir les deux classes dont j'ai parlé et de leur donner le même effectif.

Suivant moi, cela peut avoir lieu d'une manière très simple et très pratique : *Ne pas former des unités tactiques spéciales avec la réserve, ce que la Constitution fédérale elle-même ne prescrit d'ailleurs pas, mais se borner à utiliser les troupes de la réserve pour renforcer l'élite, mais en cas de guerre seulement, et à les considérer en congé permanent en temps de paix.*

L'exemple suivant expliquera clairement cette combinaison :

Un bataillon d'infanterie aurait, pour les raisons que nous développerons plus loin, un effectif de 500 hommes.

La réserve qui en fait partie et qui suivant la Constitution fédérale n'en doit être que la moitié, serait ainsi de

250 »
Total, 750 hommes.

Les arrondissements de recrutement des bataillons, soit l'incorporation annuelle des recrues dans chaque bataillon seraient délimités et l'incorporation fixée de telle sorte qu'il y ait . . . 7 lev. ann. représentées dans l'élite.

Afin que l'effectif de la réserve soit de la moitié, elle devrait y être représentée par environ. 4 »

Total du temps de service, 24 ans.

De cette manière, la landwehr serait à peu près aussi forte que l'élite en y adjoignant les troupes de la réserve. Quant au service, l'homme assisterait pendant 7 ans et les cadres pendant 11 ans, à un cours de répétition annuel de la première élite. Après 7 ans de service, les soldats passeraient dans la réserve de l'unité tactique correspondante et ne seraient plus appelés, sauf en cas de guerre et pour une inspection d'un jour. Après 11 ans, les cadres et la troupe passeraient à la landwehr où ils n'auraient que des inspections d'un jour à subir. On obtiendrait de cette manière les deux classes et l'égalité numérique des deux parties de l'armée.

Conformément au système des milices, le service serait fait par la troupe la plus jeune. Les cadres et la troupe ne passeraient dans une autre unité tactique qu'une fois, soit lors du transfert dans la landwehr et cela en sortant du même bataillon d'élite pour entrer dans le bataillon correspondant de la landwehr.

Suivant cette proposition, les cadres auraient, il est vrai, un service un peu plus long à faire que la troupe, mais il est indispensable qu'il en soit ainsi dans une troupe de milices, parce que c'est seulement de cette manière que nous pourrions compter sur des cadres capables. Ce système ne serait pas plus contraire à la Constitution fédérale que la plus longue durée du service exigée actuellement des officiers. Toutefois et comme équivalent d'un service plus long, les cadres devraient être mieux rétribués.

Avec cette organisation, nous ne verrions plus les sous-officiers à peine nommés, passer dans la réserve et dans la landwehr et ne plus y être utilement employés, parce qu'elles en possèdent un nombre plus que suffisant.

II. *Effectif et organisation des unités tactiques.*

Une des premières questions à résoudre dans les travaux d'une organisation militaire, c'est la fixation de l'effectif des unités tactiques, parce que toutes les dispositions ultérieures d'organisation reposent sur cette base. La fixation de cet effectif est en outre subordonnée à des considérations tactiques. Si j'ai traité le sujet par anticipation dans le chapitre I, c'était essentiellement pour élucider et bien faire comprendre mes propositions. Puisque l'on s'occupe encore de révision, il faut profiter des expériences de la dernière guerre dans la question de formation des corps de troupes.

Infanterie. Nous avons vu pour la première fois, dans la dernière guerre, les armes se chargeant par la culasse contre des armes du même système. Comme on pouvait le prévoir et comme on l'a en effet

toujours vu, les armes transformées ont également nécessité des modifications dans la tactique et dans les formations tactiques. La dernière guerre a prouvé que jusqu'à l'invention d'autres armes d'infanterie, la méthode de combat de l'infanterie sera le combat en tirailleurs. Les colonnes d'attaques et les carrés sont tombés en désuétude pour le combat, les premières pourront encore être employées, mais seulement comme rendez-vous de formation du bataillon. Le manque d'habitude dans la conduite de corps compacts au combat nous aurait également obligés, nous Suisses, à recourir immédiatement à la formation en tirailleurs, ainsi que l'ont fait les armées non-exercées de la révolution américaine et de la première République française, pour lesquelles cette méthode de combat était devenue une nécessité. Comme les armées républiques ci-dessus mentionnées, nous aurions ainsi retiré les avantages d'une manière particulière de combattre, lorsque les armées étrangères auraient conservé leurs formations en ordre serré. Mais un ennemi éventuel, s'assurant d'avance de ces avantages et organisant le combat en tirailleurs de la manière la plus vigilante, il nous reste pour mission, non-seulement de vouer plus d'attention à l'instruction de l'infanterie — la forme en tirailleurs en mérite bien plus que la forme en ordre serré, quoiqu'on le conteste généralement chez nous — mais aussi de trouver et d'employer les formes tactiques les plus efficaces. C'est ainsi seulement que nous retirerons tout le profit possible de l'intelligence de nos soldats, de nos excellentes armes et de notre terrain.

La formation en tirailleurs est devenue une nécessité telle, par suite de l'effet du feu de l'artillerie et de l'infanterie dans le combat actuel, que l'on s'est même demandé s'il n'y avait pas lieu de déployer aussi la seconde ligne en tirailleurs, aussitôt qu'elle pénétrerait sur le champ de bataille, et de ne conserver que la réserve en ordre serré. Si cette opinion est exacte, nous avons besoin, pour l'infanterie, de petites unités tactiques qui puissent prendre rapidement la formation en tirailleurs, se rassembler de nouveau sans aucun délai et rester, même dans l'ordre déployé, sous le commandement de leurs chefs. Une armée de milices a encore un motif de plus de chercher à conserver ses avantages au moyen de petites unités tactiques parce que ses chefs et ses troupes n'arriveront jamais à obtenir le degré de développement nécessaire pour faire manœuvrer de grands corps de troupes en ordre serré dans un espace restreint et beaucoup moins encore en ordre ouvert.

C'est ce que prévoyait déjà notre règlement d'exercice lorsqu'il prescrivait l'emploi de petites unités tactiques, car nos colonnes de division ne sont pas autre chose.

Mais nos colonnes de division sont bien loin de présenter les avantages des colonnes de compagnie des armées allemandes : les nôtres sont formées de deux subdivisions semblables du bataillon, commandées par des chefs (capitaines de compagnie) dont le grade est le même. Le capitaine le plus âgé prend le commandement d'une seconde compagnie qu'il ne connaît pas et qui ne le connaît pas non plus et qui peut-être hésite à le reconnaître et c'est cette formation tactique anormale qu'il doit conduire au combat! Il n'en peut être ainsi; c'est

pourquoi il me paraît indispensable d'organiser le bataillon sur le pied de guerre comme suit :

Estat-major, suivant le projet de 1868, = 18 hommes.

3 compagnies ayant chacune :

Capitaine	1
Lieutenants	2
Sous-lieutenants	2
Sergent-major	1
Fourrier	1
Sergents	20
Soldats sanitaires (dont 1 sous-officier)	4
Trompettes	2
Tambours	2
Pionniers (dont 1 sergent)	9
Soldats	200

$$3 \times 244 = 732$$

Total, 750 hommes.

Sur le pied de paix, c'est-à-dire pour les exercices ordinaires, il serait composé comme suit :

Estat-major comme ci-dessus : 18 hommes.

3 compagnies, les cadres comme ci-dessus 44

Soldats 116

$$3 \times 160 = 482$$

Total, 500 hommes.

Chaque compagnie serait divisée en 4 pelotons et 2 sections, en sorte que le nombre des pelotons et des sections par bataillon serait exactement le même que jusqu'ici (12 pelotons = 24 sections) et que nous n'aurions dès lors absolument rien à changer aux prescriptions élémentaires de nos règlements d'exercice. Le peloton aurait en temps de guerre 55 hommes armés du fusil, en temps de paix 34. Les pelotons impairs seraient commandés par un lieutenant, les pelotons pairs par un sous-lieutenant. Les sections impaires seraient commandées par les officiers (chefs de pelotons), les sections paires par 4 sergents. Le capitaine commanderait le tout et devrait être monté. De cette manière, nous pouvons nous passer du second officier supérieur du bataillon et, ainsi que le prévoyait le projet de 1868, faire commander le bataillon par un major qui serait aidé par un adjudant de bataillon, monté (lieutenant). La réduction du nombre d'officiers permettrait d'en faire un meilleur choix, ce qui constituerait un moyen indissoluble de relever le corps d'officiers. Les quatre meilleurs sergents de la compagnie seraient chefs de sections et se prépareraient ainsi pour le grade d'officier; la position du sous-officier serait ainsi bien plus favorable qu'antérieurement. Les majors qui deviendraient momentanément disponibles pourraient sans inconveniient commander les compagnies, comme il leur arrive déjà maintenant de commander la division de réserve, qui n'est que le tiers du bataillon.

Des explications qui précèdent, il résulte que les compagnies seraient assez fortes pour se présenter au combat pendant lequel elles pourraient

encore rester les maîtres, même en ordre déployé. Je suis si convaincu que cette formation serait pratique pour des milices et pour la manière actuelle de combattre, que je la propose sans aucune hésitation et cela quoique elle diffère sensiblement de notre organisation et de celle des armées étrangères.

Le *bataillon de carabiniers* aurait une organisation analogue à celle qu'il a eue jusqu'à présent. Comme dans l'infanterie et comme dans quelques-uns des bataillons de carabiniers actuels, le bataillon serait composé de 3 compagnies, toutefois un peu plus faibles que celles du bataillon d'infanterie. La compagnie serait divisée en 2 pelotons et 4 sections. Formation en temps de guerre :

Etat-major, comme dans le projet de 1868 10 hommes.
3 compagnies avec chacune :

Compagnies avec chacune :	
Capitaine	1
Lieutenant	1
Sous-lieutenants	3
Sergent-major	1
Fourrier	1
Sergents	10
Soldats sanitaires	2
Trompettes	3
Pionniers	3
Carabiniers	122

$$3 \times \overline{147} = 440$$

Total, 450 hommes.

Effectif en temps de paix. Etat-major : 10 »

Chaque compagnie, cadres 25

Soldats 72

$$3 \times \overline{97} = 290 \quad \Rightarrow$$

Total, 300 hommes.

Un cheval serait moins nécessaire au capitaine pour le service de carabiniers, parce qu'il ne commanderait qu'une petite subdivision. En temps de guerre, les pelotons compteraient 66 hommes armés du fusil, en temps de paix 41. Les officiers seraient proportionnellement plus nombreux en raison de la meilleure qualité de la troupe.

La formation proposée se justifie par le but tactique que l'on veut atteindre avec une élite de carabiniers. Des corps semblables ne doivent être ni trop nombreux, ni trop forts, sans quoi ils perdent la valeur d'une troupe d'élite. Dans le combat, les carabiniers seront, encore avec beaucoup plus de raison que l'infanterie, constamment déployés en tirailleurs et cela principalement pour le tir aux grandes distances et non pour les feux de masse. Tels sont les motifs qui justifient la formation de petites unités tactiques. Toutefois, si l'on croyait devoir conserver les 4 compagnies actuelles, cela peut se faire sans modifier les principes de ma proposition. Ce serait encore le cas, si l'on se décidait à ne former les bataillons de carabiniers que de 2 compagnies, mais en leur donnant la force des compagnies d'infanterie.

<i>Cavalerie. Escadrons de dragons avec la réserve</i>	
(Effectif de guerre).	102 hommes.
Sans la réserve (effectif de paix).	68 »
Guides avec réserve (effectif de guerre).	39 »
Sans la réserve (effectif de paix)	26 »

Du reste, l'organisation particulière des unités tactiques serait celle du projet de 1868.

L'effectif de guerre de l'*artillerie* serait également celui prévu par le projet. Pour l'effectif de paix, nos batteries n'auraient que 4 pièces au lieu de 6. Rien ne s'y opposerait, car même les armées permanentes ne manœuvrent en temps de paix qu'avec 4 pièces, et nous organisons nous-mêmes depuis nombre d'années dans les écoles d'artillerie des batteries d'école de 4 pièces. Nous voyons par là que sans déroger au principe de la Constitution fédérale, prescrivant que la réserve n'est que de la moitié de l'élite et qu'ainsi l'élite seule fournit les $\frac{2}{3}$, de toute l'armée, ce principe peut également et facilement être appliqué à l'unité tactique avec le nombre indiqué de pièces des batteries attelées. Il en résulterait encore cet avantage, que l'on pourrait se passer, pour les exercices en temps de paix, des anciens cadres des deux pièces supprimées.

Les batteries de montagne, n'ayant que 4 pièces, ne pourraient pas être divisées en $\frac{2}{3}$ et $\frac{1}{3}$. Au lieu de deux batteries à 4 pièces, il devrait par conséquent être organisé dans chacun des deux Cantons, 1 batterie à 6 pièces qui s'exercerait également avec 4 pièces en temps de paix.

La compagnie de parc devrait être portée à 120 hommes, afin qu'elle soit encore de 80 hommes en temps de paix.

Les unités tactiques du *génie* recevraient un effectif de guerre de 120 hommes. On y ajouterait à nouveau les compagnies de chemins de fer, fortes de 100 hommes. (Etablissement et destruction des chemins de fer.)

Quant aux *compagnies du commissariat* et à leur organisation, je m'en réfère au rapport que nous avons présenté de concert avec M. le lieutenant-colonel Good (¹).

Les *détachements sanitaires* seraient comptés pour le moment à 60 hommes par brigade, sans les médecins d'ambulance et ceux des lazarets de campagne. Sont toutefois réservées les dispositions des experts chargés d'étudier la révision de la question.

Il devrait être introduit à nouveau des compagnies pour le transport des munitions.

Cette dernière organisation est indispensable avec la consommation actuelle des munitions pendant le combat, et elle doit servir à pourvoir de la munition d'infanterie, renfermée dans les caissons, les subdivisions engagées dans le combat, ou à la transporter au moyen de charrettes à bras. L'effectif d'une compagnie semblable par division serait d'environ 420 hommes, ce qui suffirait pour transporter le contenu des

(¹) *L'Entretien de l'armée allemande*. Rapport présenté au Département militaire fédéral sur une mission militaire dans les parties de la France occupées par les troupes allemandes. En vente à l'imprimerie Jent et Reinert, à Berne.

caissons, à raison de 40 cartouches par homme armé du fusil. (12 bataillons d'infanterie et 2 bataillons de carabiniers = 26 demi-caissons, à 8 caisses chacune et à 2 porteurs = 416 hommes).

Comme ces nouvelles unités pourraient être formées au moyen des surnuméraires de la landwehr, elles ne sont pas comprises dans la proposition suivante relative à la nouvelle échelle des contingents.

Récapitulation des effectifs des unités tactiques de l'armée fédérale :

	<i>Cadres et troupes</i>	<i>Troupes</i>	<i>Total</i>
	d'élite	de réserve	Effectif de guerre
Bataillons d'infanterie	500	250	750
Bataillons de carabiniers	300	150	450
Escadrons de dragons	68	34	102
Compagnies de guides	26	13	39
Batteries attelées	110	55	165
Autres compagnies d'artillerie	80	40	120
Compagnies du génie	80	40	120

III. Durée du service.

On sait qu'avec notre système actuel la durée du service pour l'élite et la réserve dépend, dans les divers Cantons, du nombre d'hommes astreints au service, c'est-à-dire que chaque Canton ne fournit, d'après l'échelle des contingents, qu'une certaine quantité de troupes à l'armée fédérale. Cette quote-part peut, suivant que les conditions de recrutement sont favorables, être obtenue dans quelques Cantons en conservant moins de levées annuelles, en sorte que le nombre de ces dernières se trouve réduit dans les Cantons dont il s'agit. De là l'inégalité de la durée du service dans les Cantons et cela en vertu de la Constitution fédérale, prescrivant que chaque Canton doit fournir le 3 % et le 1 1/2 % de troupes à l'armée fédérale. Si, en revanche, la durée du service était égale dans tous les Cantons, et que les conditions de recrutement y soient favorables, les corps compteraient naturellement des surnuméraires.

Si l'on veut conserver l'échelle actuelle des contingents comme un facteur auquel on ne doive absolument rien changer, deux questions se présentent : Quel est celui des deux inconvénients auquel on donnera la préférence ? Durée inégale du service dans tous les Cantons ou corps inégaux, c'est-à-dire comptant des surnuméraires dans quelques-uns d'entre eux ? Je me prononce hardiment pour cette dernière alternative, soit donc pour la durée égale du service dans tous les Cantons, et cela parce que :

a) La durée inégale du service a pour conséquence un développement inégal des différents corps ; les troupes ne sont dès lors pas en état de rendre les mêmes services ;

b) La durée inégale du service est une injustice flagrante vis-à-vis de ceux qui habitent un Canton où un grand nombre d'hommes sont réformés du service, car ceux qui ne le sont pas doivent servir d'autant plus longtemps ; il n'est pas équitable que les uns fassent le service pour les autres. Des corps surnuméraires ne présentent, en revanche, aucun inconvénient ; ils sont, au contraire, souvent les bienvenus. En temps de paix, les surnuméraires ne gênent personne, tandis qu'au

service de campagne les corps deviennent immédiatement inégaux et cela malgré l'échelle des contingents. Si le nombre des surnuméraires était par trop considérable dans un corps, il n'y aurait simplement qu'à les transférer dans ceux d'un autre Canton, car « dans les temps de danger, la Confédération peut aussi disposer des autres forces militaires de chaque Canton » (plus du 4 $\frac{1}{2}$, %). (Art. 19 de la Constitution fédérale.)

On n'a d'ailleurs jamais compris que si la durée du service était la même dans tous les Cantons, on ne verrait plus, comme jusqu'ici, des corps compter autant de surnuméraires. En effet, si les Cantons, au lieu d'ordonner, à leur gré, le transfert dans la réserve et la landwehr, étaient obligés de maintenir pendant un temps déterminé les hommes astreints au service, dans l'élite et dans la réserve, alors surtout que la Confédération serait chargée des frais d'instruction et que les Cantons n'auraient ainsi plus aucune raison de réduire la durée du service de leurs troupes, ils pourraient sans inconvénient recourir à la formation de corps surnuméraires, moyen que la loi actuelle met déjà à leur disposition, mais dont il n'a été fait qu'un usage exceptionnel jusqu'ici.

Ainsi, par exemple, si, comme nous le démontrerons plus bas, le canton d'Uri ne peut, d'après le nombre d'hommes basé sur l'échelle des contingents, former qu'un bataillon de 2 compagnies au lieu de 3, et que dans des conditions favorables de recrutement il ait assez de surnuméraires pour fournir 1 bataillon à l'effectif normal, il est évident qu'il n'aura plus aucun intérêt de ne pas le faire à l'avenir.

Une autre injustice, plus flagrante encore que celle qui résultait et qui résulte encore de l'inégalité du service dans les divers Cantons, injustice sur laquelle on a jusqu'à présent gardé le silence et qui par conséquent a été tolérée, c'est le fait que des hommes commençant de servir plus tard que ceux de leur âge, sortent néanmoins en même temps qu'eux de l'élite et de la réserve. C'est, comme nous l'avons dit, injuste au plus haut degré. Ainsi donc, celui qui, comme plusieurs le font, circule pendant des années en qualité de domestique, de la frontière d'un Canton à celle d'un autre, sans pouvoir être astreint au cours de recrues qu'il aurait dû faire depuis longtemps ; l'ouvrier, qui pendant tout le temps de son service dans l'élite a voyagé de fabrique en fabrique et qui n'a pu être atteint que dans un âge avancé ; celui qui, des années durant, a résidé à l'étranger sans faire son service ; celui qui pour des motifs de santé a été temporairement dispensé, mais qui dès lors est redevenu apte au service, — tous ces gens-là ne devraient-ils pas être tenus de refaire le service qu'ils ont manqué, pour la plupart avec intention ? Ils devraient simplement faire sans délai une école de recrues, puis immédiatement après passer à la réserve et peut-être à la landwehr, et cela par le seul motif que les hommes de leur âge doivent y passer aussi après avoir, dans l'intervalle, suivi tous les cours de répétition de leurs corps ! Il ne peut absolument pas en être ainsi ! Chacun sert tant d'années dans l'élite, reste à disposition dans la réserve pendant tant d'années et passe seulement ensuite dans la landwehr.

Si ce principe était appliqué, nous obtiendrions pour l'élite un

nombre tout-à-fait différent d'hommes astreints au service et on résoudrait par la même occasion la question tant controversée de l'établissement. Si le jeune homme sait d'avance qu'il doit servir pendant tant d'années, il cherchera à s'acquitter de ce devoir aussitôt que possible. Outre que ce sera dans l'intérêt militaire, il ne s'exposera plus, après s'être rendu assez longtemps coupable de supercherie envers les autorités, à ce qu'elles l'obligent à porter encore l'uniforme dans un âge avancé et à ce qu'il y soit contraint jusqu'à ce qu'il ait prouvé par son carnet de service qu'il a rempli ses obligations. Durée égale du service pour tous : c'est ainsi seulement que sera réelle l'obligation générale du service dont on se targue tant chez nous. Je n'exigerais pas qu'on refit le service manqué dans la landwehr, mais que chacun serve pendant le nombre prescrit d'années dans l'élite et dans la réserve. Celui qui aurait atteint la limite d'âge du service (44 ans révolus) devrait également être licencié, alors même qu'il n'aurait pas terminé son service dans l'élite ou dans la réserve. Tous ceux qui auraient atteint cet âge devraient aussi absolument sortir de la landwehr.

Il devrait naturellement être laissé une certaine latitude aux autorités administratives auxquelles l'application par trop rigoureuse de cette règle paraîtrait plus ou moins juste, afin qu'elles puissent admettre certaines exceptions, surtout lorsque l'entrée tardive au service serait justifiée par la maladie, par une absence prolongée hors du pays ou par la naturalisation acquise dans un âge avancé.

Quant au nombre des années de service, il serait établi sur les bases suivantes : nous voulons en temps de guerre une armée active correspondant au $4 \frac{1}{2} \%$ de la population suisse. Suivant le recensement de 1870, le chiffre de cette dernière était de 2,518,240 ; l'armée aurait donc un effectif de 113,320 hommes, qui se répartiraient comme suit :

A l'élite	75,546.
A la réserve	37,774.

Total, 113,320.

Afin de pouvoir fournir en tout temps cet effectif normal de l'armée, on devrait exiger un supplément d'environ 20 % de surnuméraires, surtout des Cantons où le recrutement est faible. Les hommes astreints au service et portés dans les contrôles seraient donc :

Pour l'élite de 90,655 hommes.

Pour la réserve de 45,329 »

Total, 135,984 »

Le chiffre moyen des recrues des dernières années était de 13,063. Ce chiffre sera un peu plus élevé à l'avenir, parce que suivant les principes développés ci-dessus, l'obligation du service pourra plus facilement être obtenue de tous. Toutefois, ce chiffre ne doit pas être fixé trop haut, parce que, dans l'intérêt du service, les infirmités physiques devront être examinées de plus près et qu'il en résultera ainsi une diminution plus forte que jusqu'ici.

Si nous admettons un recrutement annuel de 14,000 hommes et que, suivant l'expérience faite, on en déduise, une année dans l'autre,

le 3 %, pour les cas de mort ou d'incapacité de service qui seraient portés en diminution, les 7 années d'élite, inscrites dans les contrôles, nous donneraient un effectif de 89,611 hommes, soit donc environ le même que celui calculé ci-dessus de 90,655 »

Les 4 années de réserve, si l'on continue d'en déduire annuellement le 3 % pour les 4 ans, seraient représentées dans les contrôles par un effectif de 43,254 » ce qui constitue un chiffre à peu près égal à celui ci-dessus de 45,329 »

J'ai fait le même calcul pour les Cantons où jusqu'ici les conditions de recrutement ont été les plus difficiles et qui dès lors avaient eu le plus long temps de service dans l'élite, et partout j'ai constaté que dans les mêmes conditions de recrutement ils obtiendraient avec 11 ans de service un nombre d'hommes à peu près suffisant pour maintenir le contingent du Canton au complet. Ainsi, par exemple, Lucerne, avec un recrutement moyen de 617 hommes, obtiendrait en 11 ans 5855 hommes pour 5876 à fournir d'après l'échelle des contingents ; Argovie, avec un recrutement de 958 hommes, en obtiendrait 9090 pour 8785 fixés par cette même échelle des contingents. Le temps de service de 7 ans dans l'élite et de 4 ans dans la réserve est donc approximativement celui qu'on peut admettre comme normal.

La *landwehr*, quoique comptant 13 années, soit donc 2 de plus que l'élite et la réserve réunies, serait néanmoins un peu plus faible que l'armée mobile, et cela par la simple raison qu'en proposant de garder pendant 11 ans dans l'élite et dans la réserve, les hommes tenus au service dès l'âge de 20 ans, ils ne resteraient plus dans la *landwehr* que jusqu'au moment où ils auraient atteint l'âge de 44 ans révolus. Mais il n'y aurait aucun inconvénient à ce que les unités tactiques de la *landwehr* soient un peu moins fortes que celles de l'armée fédérale, car une troupe moins exercée sera de même moins mobile ; d'autre part, on doit beaucoup moins tenir à des unités tactiques tout à fait semblables dans la formation en tirailleurs qui est, au moins pour les masses d'infanterie, le mode actuel de combat, que pour les ordres de bataille en ligne et en colonne où des unités et sous-unités avec un effectif différent ont toujours été la cause d'une grande perturbation dans les manœuvres.

Du reste, avant de procéder à une fixation définitive du nombre des années, il faut encore réunir à cet égard des matériaux plus complets et voir quelle influence la présence de la troupe pendant tout le temps du service exerceurait sur le maintien des corps au complet.

Si par la suite le temps de service paraissait devoir être modifié, il pourrait y être procédé en vertu d'une loi rendue à cet effet, sans qu'il soit nécessaire de changer de nouveau l'organisation elle-même.

IV. *L'échelle des contingents.*

C'est avec raison que dans son rapport accompagnant le projet de 1868, M. le conseiller fédéral Welti qualifiait d'œuvre d'art l'échelle des contingents de l'année 1851. Cette loi est surtout une œuvre d'art

parce que toutes les considérations tactiques y sont subordonnées à une seule solution, savoir, de former les unités tactiques de chaque Canton de manière à ce qu'elles soient exactement l'expression du chiffre de leur contingent. De là des unités tactiques inégales de Canton à Canton et dans l'élite et la réserve. Comme il faut une échelle des contingents, j'ai cherché à la simplifier le plus possible, et cela avant tout en formant les unités tactiques de chaque arme d'après un principe uniforme et suivant le but tactique de chacune d'elles.

Ce travail a été considérablement facilité par les principes développés dans les chapitres qui précédent, en sorte que l'échelle des contingents n'est pas un obstacle majeur à une organisation militaire pratique, comme c'est le cas dans l'application des principes de la Constitution actuelle. Avec deux élites seulement, l'armée fédérale et la landwehr, et un seul passage de l'élite et de la réserve dans la même unité tactique, les forces ne seront plus disséminées comme elles le sont aujourd'hui, où l'on est obligé de former des unités tactiques spéciales avec l'élite et la réserve de chaque Canton. Le projet ci-après d'une échelle des contingents ne prévoit donc, au lieu des 20 demi-bataillons et des 22 compagnies détachées, au lieu des nombreux corps d'armes spéciales avec des effectifs différents et des bataillons d'infanterie qui n'avaient pas dans un Canton la même force que dans un autre, que 4 bataillons d'infanterie qui ne se composeront que de 2 compagnies au lieu de 3, et 2 bataillons de carabiniers avec 4 compagnies au lieu de 3. Les petits bataillons d'infanterie et de carabiniers peuvent également, et sans difficulté, être formés en unités entières, car plus leur effectif est réduit, moins il en résultera de fractions dans les limites d'un contingent. Enfin, et comme je l'ai déjà dit, le temps égal de service pour tous fera disparaître les inconvénients de l'échelle actuelle, car lorsque les Cantons seront tenus de garder leurs hommes pendant un nombre déterminé d'années dans l'armée fédérale et surtout lorsque les frais d'instruction seront à la charge de la Confédération, ils n'hésiteront plus à former de nouveaux corps dès qu'ils disposeront du nombre voulu de surnuméraires.

Comme le projet ci-dessus mentionné d'une nouvelle échelle des contingents le démontre, au lieu des 20 demi-bataillons, des 3 bataillons à 4 et 5 compagnies, des 22 compagnies détachées, au lieu des nombreux corps d'armes spéciales avec des effectifs différents, et au lieu des bataillons d'infanterie, qui n'avaient pas dans un Canton le même effectif que dans d'autres, il serait possible de fixer l'organisation de telle sorte que nous n'aurions que 4 bataillons d'infanterie avec 2 compagnies seulement au lieu de 3, et 2 bataillons de carabiniers avec 4 compagnies au lieu de 2. Cette formation aurait quelque chose d'anormal, mais dans le service elle ne donnerait lieu à aucun inconvénient. Suivant cette proposition, les bataillons de 2 compagnies seraient organisés comme le bataillon actuel auquel on aurait retiré sa division de tirailleurs. Cette formation offre d'autant moins d'inconvénient que la compagnie sera toujours plus employée comme une unité indépendante dans les combats futurs. Ces 4 bataillons de composition anormale seront du reste l'objet d'un recrutement favorable dans les Cantons, car il leur sera très facile de former de leur propre

mouvement la troisième compagnie au moyen des surnuméraires. Les 2 bataillons de carabiniers à 4 compagnies, doivent également être employés dans un but tactique comme les bataillons de carabiniers de 4 compagnies que nous possérons déjà maintenant.

Ainsi qu'on pourra s'en convaincre, le projet d'échelle des contingents cherche à former autant que possible les unités tactiques au moyen du contingent du même Canton. Sous ce rapport, le projet dont il s'agit est arrivé à des résultats beaucoup plus favorables que l'échelle actuelle des contingents. Toutefois, on ne peut pas éviter une exception à la règle avec nos nombreux petits Cantons, mais cette exception ne se présente que dans les rares cas suivants :

Une compagnie de train de parc doit être fournie par les cantons d'Uri, Schwytz, Unterwald-le-haut et Unterwald-le-bas, qui sont rapprochés les uns des autres. De cette manière, il sera possible à ces Cantons, qui ne fournissent pas d'artillerie, d'utiliser leurs éléments aptes au service du train.

Une compagnie de guides est réclamée aux cantons d'Uri, Unterwald-le-haut, Unterwald-le-bas et Zoug, afin que l'on ne soit pas privé, comme jusqu'ici, des éléments capables que ces Cantons possèdent pour le service de la cavalerie.

Un bataillon de carabiniers à 4 compagnies se recruterá dans les contingents des cantons d'Uri, les deux Unterwald et Zoug.

Un même bataillon à 4 compagnies sera fourni par les cantons des Grisons et de Glaris.

Un troisième bataillon de carabiniers sera formé des contingents de Genève et de Neuchâtel.

Nous n'aurons ainsi que 5 corps en totalité au lieu de 22 unités tactiques actuellement fournies par divers Cantons.

(A suivre.)

BIBLIOGRAPHIE.

Règlement du 3 août 1870 sur les exercices de l'armée royale de Prusse, traduit de l'allemand par J. Monlezun, lieutenant au 120^e régiment d'infanterie. — Paris, Tanera, 1872. 1 vol. in-18, de 282 pages.

Ce petit volume, publié par la réunion des officiers de la rue de Bellechasse, est de ceux qu'on ne saurait trop étudier, en France et ailleurs. Il forme la base de la tactique prussienne, c'est-à-dire de l'art qui a le plus contribué à fonder la grandeur actuelle de la Prusse. Ce règlement, réparti en 5 titres, 23 chapitres et 140 paragraphes, plus trois paragraphes supplémentaires, a déjà été appliqué en partie pendant la guerre de 1870-1871, en vertu d'une ordonnance du roi Guillaume, du 5 août 1870, qui se termine par ces sages paroles : « La latitude laissée dans les prescriptions réglementaires pour l'instruction et l'emploi des troupes ne doit pas être restreinte sans d'impérieux motifs et l'on doit prendre garde de faire passer contre toute raison la forme avant le fond. »

En fait le nouveau règlement ne prit régulièrement force de loi qu'en été 1871, après les expériences de la campagne. Les principaux changements qu'il apporte au règlement antérieur, du 25 février 1847, sont résumés comme suit par le lieutenant Monlezun dans l'avant-propos de sa traduction :

« La formation fondamentale reste sur trois rangs, ce n'est que pour le combat qu'on passe à celle sur deux rangs.

Le *feu de file* est devenu *feu rapide*; chaque homme tire sans s'inquiéter de ses voisins.